

# Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

relativement à

Demandeur Cameco Corporation Inc.

Objet Demande de permis d'exploitation pour une  
installation de déchets à l'ancienne mine  
d'uranium de Beaverlodge

Date 5 avril 2005

## COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : Cameco Corporation

Adresse/endroit : 2121 – 11<sup>th</sup> Street West, Saskatoon, Saskatchewan, S7M 1J3

Objet : Demande de permis d'exploitation pour une installation de déchets à l'ancienne mine d'uranium de Beaverlodge

Demande reçue le : 14 juillet 2004

Dates de l'audience : 16 septembre 2004; 24 février 2005

Lieu : Salle des audiences publiques de la Commission canadienne de sûreté nucléaire, 280 rue Slater, 14<sup>e</sup> étage, Ottawa (Ontario)

Commissaires : L.J. Keen, présidente                      A.R. Graham  
C.R. Barnes    M. J. McDill  
J.A. Dosman    M. Taylor

Avocat général : J. Lavoie

Secrétaire : M.A. Leblanc

Rédactrice du compte rendu : S. Gingras

<b>Représentants du demandeur</b>	<b>Documents</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• J. Jarrell, vice-président, Sécurité, Santé et Environnement</li><li>• R.L.J. Phillips, consultant en environnement interne, SH&amp;E Environment</li><li>• C. Paton, spécialiste de l'environnement</li></ul>	CMD 04-H23.1 CMD 04-H23.1A CMD 04-H23.1B
<b>Personnel de la CCSN</b>	<b>Documents</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• B. Howden</li><li>• K. Scissons</li><li>• R. Stenson</li></ul> <ul style="list-style-type: none"><li>• D. Schryer</li><li>• P. Thompson</li><li>• G. Bird</li></ul>	CMD 04-H23 CMD 04-H23.A
<b>Intervenants</b>	<b>Documents</b>
Voir l'annexe A	

**Permis :**    Délivré : X  
**Date de la décision :** 24 février 2005

**Table des matières**

<b>1. Introduction</b> .....	- 1 -
<b>2. Décision</b> .....	- 2 -
<b>3. Questions à l'étude et conclusions de la Commission</b> .....	- 3 -
<b>3.1 Radioprotection</b> .....	- 3 -
<b>3.2 Protection environnementale</b> .....	- 3 -
<b>3.3 Exploitation</b> .....	- 6 -
<b>3.4 Sécurité</b> .....	- 7 -
<b>3.5 Plan de déclassement et garantie financière</b> .....	- 8 -
<b>3.6 Information du public</b> .....	- 8 -
<b>3.7 Non-prolifération et garanties</b> .....	- 9 -
<b>3.8 <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i></b> .....	- 9 -
<b>3.9 Période d'autorisation, type de permis et production de rapports</b> .....	- 10 -
<b>4. Conclusion</b> .....	- 11 -

## 1. Introduction

Cameco Corporation Inc. (Cameco) a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN<sup>1</sup>) un permis pour une installation de déchets à l'ancien établissement minier de Beaverlodge, situé dans le nord de la Saskatchewan et comprenant une mine et une usine de concentration d'uranium déclassées. Le permis serait d'une durée de deux ans. L'établissement a été déclassé en 1985 et se trouve depuis dans un état de maintien et de surveillance. Le permis vise la possession, la gestion et le stockage des substances nucléaires qui proviennent des anciennes activités d'extraction et de concentration et qui se trouvent encore sur place. À l'heure actuelle, un permis de déclassement d'installation minière (AECB-MFDL-340-0.2) s'applique à l'établissement de Beaverlodge. Cameco a demandé que le permis soit révoqué au moment où le permis d'exploitation proposé sera délivré, s'il est délivré.

Le personnel de la CCSN a fait observer que le changement de permis n'entraînerait pas de modification substantielle par rapport aux modalités du permis actuel. Le permis proposé ne permettrait pas de modifications supplémentaires à l'emplacement ou aux programmes en place pour le maintien et la surveillance de l'installation.

### Points étudiés

Au cours de son examen de la demande de Cameco, la Commission devait décider, conformément au paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* :

- a) si Cameco est qualifiée pour exercer l'activité visée par le permis;
- b) si, dans le cadre de cette activité, Cameco prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et assurer le respect des obligations internationales que le Canada a assumées.

### Audience publique

Pour rendre sa décision, la Commission a examiné les renseignements présentés dans le cadre d'une audience publique qui s'est tenue les 16 septembre 2004 et 24 février 2005 à Ottawa (Ontario). L'audience s'est déroulée conformément aux *Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*<sup>2</sup>. Au cours de l'audience, la Commission a reçu les mémoires et entendu les exposés de Cameco (CMD 04-H23.1, CMD 04-H23.1A et CMD 04-H23.1B) et du personnel de la CCSN (CMD 04-H23, CMD 04-H23.A). Elle a également reçu les mémoires et entendu les exposés des intervenants, dont la liste détaillée figure en annexe du *Compte rendu*.

---

<sup>1</sup> Dans ce *Compte rendu*, le sigle « CCSN » désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire lorsqu'on parle de l'organisation et de son personnel en général, et le terme « Commission » désigne le volet tribunal.

<sup>2</sup> SOR/DORS/2000-211

## 2. Décision

Après l'examen de la question (décrit plus en détail dans les sections suivantes du *Compte rendu*), la Commission estime que Cameco est qualifiée pour exercer l'activité visée par le permis proposé et que, dans le cadre de cette activité, elle prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et assurer le respect des obligations internationales que le Canada a assumées.

Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission délivre à Cameco Corporation le permis WFOL-W5-2120.0/2006 pour l'exploitation d'une installation de déchets à l'établissement minier de Beaverlodge. Le permis est valide jusqu'au 31 mars 2007, à moins qu'il ne soit suspendu, modifié, révoqué ou remplacé. De plus, avec l'entrée en vigueur du nouveau permis, la Commission révoque le permis de déclassement AECB-MFDL-340-0.2.

La Commission assortit le permis des conditions recommandées par le personnel de la CCSN, énoncées dans l'ébauche de permis joint aux documents CMD 04-H23 et CMD 04-H23.A., en y apportant les modifications suivantes :

La condition 2.2 se lira comme suit :

« Le titulaire de permis doit établir et maintenir, pour le maintien et la surveillance à long terme de l'installation, une garantie financière qui est acceptable aux yeux de la Commission ou d'une personne autorisée par celle-ci. Sauf avis contraire de la Commission ou d'une personne autorisée par celle-ci, la garantie financière doit être en place d'ici le 30 juin 2005. Le titulaire de permis doit s'assurer qu'elle demeure valide et qu'elle est suffisante pour répondre aux besoins de maintien et de surveillance à long terme. » [traduction]

La condition 4.1 se lira comme suit :

« Au plus tard le 30 septembre chaque année, le titulaire de permis doit soumettre par écrit à la Commission ou à une personne autorisée par celle-ci un rapport annuel sur les activités exécutées à l'installation l'année précédente, contenant les renseignements suivants : ... » [traduction]

La condition 4.2 se lira comme suit :

« Au plus tard le 30 septembre chaque année, le titulaire de permis doit présenter une copie des dossiers de doses de rayonnement qui sont tenus conformément à l'alinéa 27a) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* relativement à l'année précédente :... » [traduction]

### **3. Questions à l'étude et conclusions de la Commission**

Pour rendre sa décision en vertu de l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission a étudié un certain nombre de questions concernant la compétence de Cameco à exercer les activités proposées. Elle a aussi examiné la justesse des mesures proposées pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et assurer le respect des obligations internationales que le Canada a assumées. Ses conclusions sont résumées ci-dessous.

#### **3.1 Radioprotection**

Pour établir si les mesures prises pour protéger la santé et la sécurité des personnes sont adéquates, la Commission a étudié le rendement antérieur et les plans des activités de radioprotection envisagées par Cameco au site de la mine et de l'usine de concentration déclassées de Beaverlodge.

Le personnel de la CCSN a précisé que le rendement de Cameco en matière de radioprotection satisfaisait aux exigences de la CCSN au site de Beaverlodge.

Dans son intervention, l'*InterChurch Uranium Committee Educational Cooperative (ICUCEC)* a dit craindre que le public soit exposé aux rayonnements si certaines propriétés satellites sont affranchies du contrôle réglementaire de la CCSN. L'ICUCEC estimait que cela ne serait pas conforme au principe ALARA<sup>3</sup>. En réponse à cette préoccupation, le personnel de la CCSN a mentionné que l'actuelle demande de permis ne prévoit pas d'affranchir la propriété du contrôle réglementaire de la CCSN.

D'après ces renseignements, la Commission estime que Cameco a pris et continuera de prendre les mesures adéquates pour assurer la protection radiologique des personnes au site de Beaverlodge.

#### **3.2 Protection environnementale**

La Commission a vérifié si Cameco avait pris, ou si elle continuait de prendre des mesures adéquates visant à protéger l'environnement à la mine et à l'usine de concentration d'uranium déclassées de Beaverlodge.

Cameco a signalé que la qualité de l'eau et que les niveaux de radon à divers emplacements de la propriété font régulièrement l'objet d'une surveillance depuis la fin du déclassement en 1985.

---

<sup>3</sup> Le principe ALARA (*as low as reasonably achievable*) vise l'optimisation de la protection radiologique. Toutes les expositions au rayonnement doivent être maintenues au niveau le plus faible qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre.

Elle a également fait remarquer que le traitement actif de l'effluent provenant du site n'avait pas été nécessaire depuis lors. Le personnel de la CCSN a signalé que Cameco satisfait à toutes les exigences pour ce qui est du programme de surveillance environnemental prescrit, y compris la présentation en temps opportun des rapports requis à la CCSN.

Cameco a expliqué qu'elle avait mis en place un certain nombre d'enquêtes spéciales en réponse aux résultats d'une évaluation des risques écologiques (ERE), réalisées par un consultant indépendant en 2003. Elle a fait remarquer que l'ERE avait identifié un risque potentiel pour les humains associé à un dépassement des seuils de toxicité pour le sélénium et l'uranium aux lacs Martin et Beaverlodge. Suite à l'obtention de ces résultats, Cameco a tenu une rencontre avec la population locale en 2003 afin de les expliquer. Elle a également mis sur pied, en 2004, une enquête approfondie sur les conditions environnementales actuelles dans les trois plans d'eau qui se trouvent dans les systèmes de gestion des résidus. Les résultats de l'enquête devraient être soumis à l'examen et aux commentaires du personnel de la CCSN au début de 2005.

Dans son intervention, le *Northern Saskatchewan Environmental Quality Committee* (EQC) a précisé qu'il ne semble y avoir aucune stratégie claire et éprouvée pour la gestion de la zone de résidus de Fookes Lake. Il a également fait remarquer que les opinions divergent à savoir si la pratique d'inondation et de délaissement des anciens sites de mise en valeur (autres que la zone de gestion de Fookes Lake), est acceptable ou non.

En réponse à cette intervention d'EQC, Cameco a expliqué qu'elle avait rencontré l'EQC afin de discuter plus en détail des questions spécifiques qui soulevaient des préoccupations. Elle a l'intention de présenter à l'EQC les résultats d'une étude réalisée dans la zone de résidus de Fookes Lake. Cameco a expliqué qu'elle avait réalisé une évaluation des risques dans les sites miniers inondés et qu'elle avait présenté le rapport aux organismes de réglementation. D'après cette évaluation du risque, elle a également conclu que ces sites miniers ne posaient pas de risques importants pour l'environnement ou la santé et la sécurité des personnes. Cameco a fait part de son intention de discuter cette question de manière plus approfondie avec l'EQC. La Commission est satisfaite des mesures prises par Cameco à cet égard et de sa réceptivité pour ce qui est des questions de l'EQC.

Pour ce qui est des sources possibles de contamination environnementale du site de Beaverlodge, la Commission a posé des questions à propos de la propriété et des plans des anciens sites miniers situés en amont de l'installation de Beaverlodge. Dans sa réponse, le personnel de la CCSN a précisé que ces sites miniers, qui ne sont pas visés par le permis et qui sont réglementés par la province, ne posent pas de risques importants pour le site de Beaverlodge. Il a ajouté qu'aux fins de la planification des projets de nettoyage à venir, les responsables du développement du nord de la Saskatchewan ont établi des priorités parmi les sites selon le risque relatif posé par chacun.

Dans son intervention, l'ICUCEC était d'avis que les données de surveillance recueillies à ce jour n'appuient pas l'affirmation de Cameco voulant que l'écosystème soit en train de récupérer. En réponse à cette préoccupation, la Commission a demandé à Cameco si les études indiquent réellement une récupération dans l'écosystème. Cameco a précisé que l'enquête initiée en 2004

est l'une des nombreuses études visant à surveiller la santé dans l'écosystème au fil du temps. Elle s'attend à ce que les études démontrent que la santé de l'écosystème s'améliore, et qu'ultimement cela permettra le retour de certaines zones du site Beaverlodge à la province de Saskatchewan. Cameco a fait remarquer également que les études de modélisation prévoient que les niveaux les plus élevés de radium et d'uranium dans le milieu environnant (qui dépassent actuellement les objectifs à certains endroits) seront atteints entre 2005 et 2010, et qu'il devrait y avoir une tendance à la baisse des principaux contaminants par la suite. Elle a également noté une lente diminution des concentrations de sélénium dans l'eau sortant de la zone de gestion des résidus.

Interrogée de nouveau par la Commission au sujet de l'étendue de la contamination des sédiments du lac, Cameco a précisé que certains sédiments contaminés sont transportés depuis les lacs vers l'amont, que leur quantité est limitée et que la quantité de sédiments contaminés transportés vers le lac Beaverlodge devrait diminuer au fil du temps.

Interrogé par la Commission quant à l'incidence éventuelle des niveaux de contaminants signalés sur l'environnement ou le public, le personnel de la CCSN a précisé que les risques posés actuellement aux personnes et au biote sont généralement très faibles. Cependant, il a exprimé certaines préoccupations concernant les tendances dans les données et la difficulté de déterminer ce qui pourrait arriver à long terme. Le personnel a fait remarquer que le risque qui existe actuellement pour les personnes est limité dans une large mesure par l'accès restreint au site. Il a fait observer que les niveaux élevés de sélénium sont une préoccupation particulière parce que l'on croit qu'ils ont donné lieu à des incidences relativement élevées de malformations chez les poissons, surtout chez les espèces du lac Chub. Le personnel était d'avis que les niveaux de sélénium sont également suffisamment élevés pour causer une infécondité importante au sein de la population de poissons, et que le risque pourrait demeurer important au cours des prochaines décennies.

Dans son intervention, M. Shiell a exprimé des réserves quant au fait que les effets précités sur les poissons (malformations et problèmes liés à la reproduction) dans les plans d'eau récepteurs sont dus au sélénium. Elle estimait plutôt que les dommages pourraient résulter directement de l'exposition au rayonnement alpha. En réponse à cette affirmation, le personnel de la CCSN a fait part de sa confiance dans les résultats voulant que les malformations résultent directement de l'exposition à des niveaux élevés de sélénium (non radioactif). À cet égard, il a expliqué que les effets du rayonnement sur les poissons du lac Beaverlodge ont été étudiés vers le milieu des années 1990. Il a fait remarquer que, bien que les effets du rayonnement aient d'abord été suspectés, des connaissances récentes sur les effets potentiels du sélénium ont confirmé que le sélénium est la principale cause des effets observés.

En dépit des autres effets néfastes observés sur le biote à proximité du site, le personnel de la CCSN a précisé qu'il approuve les mesures proposées par Cameco pour protéger l'environnement aux termes du permis proposé. Ces mesures comprennent des programmes d'échantillonnage environnemental et de modélisation, ainsi que des activités d'évaluation – dont les résultats seront utilisés pour déterminer la nécessité de mettre en place d'autres mesures de restauration du site. Le personnel a précisé qu'il continuera à prendre toutes les mesures réglementaires appropriées et à faire rapport à la Commission au besoin.

Dans son examen de la conclusion du personnel de la CCSN, la Commission s'est demandée si la stratégie d'échantillonnage existante et la stratégie proposée seront suffisamment étoffées pour appuyer les analyses de modélisation prévues. Dans sa réponse, Cameco a reconnu la nécessité de disposer de données d'échantillonnage de terrain adéquates pour appuyer la modélisation et a précisé que les commentaires de la Commission seraient pris en compte au moment d'élaborer les protocoles d'échantillonnage pour le programme d'échantillonnage 2005-2006. Le personnel de la CCSN a expliqué que le plan de caractérisation du site qui sera élaboré devrait permettre à Cameco de mieux caractériser les niveaux de sélénium dans le profil des sédiments. Cependant, il a signalé que, bien que les données actuelles indiquent qu'il y a eu contamination, l'échantillonnage devrait être réalisé de manière plus approfondie pour déterminer l'étendue de la contamination.

La Commission est préoccupée par les effets néfastes mesurables et importants sur le milieu aquatique qui existent actuellement et qui sont imputables aux activités d'extraction minière et de concentration antérieures. Bien qu'elle accepte qu'il y ait des preuves d'une récupération naturelle progressive, la Commission demeure préoccupée par le fait que la récupération n'est pas nécessairement soutenue et qu'elle ne se poursuit pas à un rythme acceptable. Elle fait remarquer que l'échantillonnage et les analyses appropriés pendant la durée de permis de deux ans sont nécessaires pour fournir, en temps opportun, les renseignements additionnels requis pour déterminer quelles seront les mesures à prendre, si nécessaire. La Commission demande que le personnel de la CCSN s'assure que les programmes d'échantillonnage sont conçus adéquatement et qu'il la tienne au courant de tout développement important à cet égard durant la durée du permis.

D'après ces renseignements et compte tenu de l'échantillonnage et de l'analyse réalisés, la Commission estime que Cameco a pris et continuera de prendre les mesures adéquates pour protéger l'environnement sur le site de Beaverlodge pendant la période d'autorisation.

### **3.3 Exploitation**

La Commission a étudié le rendement actuel et antérieur sur le plan de l'exploitation de façon comme des indicateurs de la compétence de Cameco à exploiter le site de Beaverlodge en tant qu'installation de gestion des déchets tout en protégeant adéquatement l'environnement, en préservant la santé et la sécurité des personnes, en maintenant la sécurité nationale et en assurant le respect des obligations internationales.

Selon Cameco, depuis la fin du déclassement en 1985, les activités sur le site se composent d'activités d'inspection et de surveillance périodiques de l'environnement et des enquêtes environnementales spéciales qui sont jugées appropriées. Le personnel de la CCSN a mentionné que Cameco avait promptement signalé tous les événements opérationnels ayant des répercussions sur le site. Cameco a rappelé n'avoir aucun plan pour déplacer les déchets ou construire des ouvrages supplémentaires.

La Commission a demandé si les activités englobent des travaux d'entretien des digues de retenue des stériles. Le personnel de la CCSN a répondu que les ouvrages font l'objet d'évaluations techniques périodiques. Jusqu'à maintenant, ces digues n'ont exigé que très peu d'entretien.

Le personnel de la CCSN a signalé qu'en plus des activités de surveillance et d'entretien de routine mentionnées précédemment, Cameco a mené une évaluation et exécuté l'assainissement final de cinq emplacements satellites de 1999 à 2003. Cameco prévoit demander ultérieurement que les sites soient exemptés de l'examen de la CCSN et confiés au contrôle institutionnel de la Saskatchewan. Ce projet a fait l'objet de consultations et d'un échange constants de renseignements avec le public et un groupe mixte de réglementation composé de représentants des divers organismes fédéraux et provinciaux.

Interrogé par la Commission au sujet des inspections réglementaires dont l'installation fait l'objet, le personnel de la CCSN a répondu qu'il effectue des inspections annuelles avec les représentants du groupe mixte de réglementation et du Northern Saskatchewan Environmental Quality Committee (EQC). Il a aussi rappelé qu'Environnement Saskatchewan mène des inspections périodiques plus fréquentes au nom du groupe mixte et communique les résultats au personnel de la CCSN et aux autres membres du groupe mixte. Le personnel a précisé que Cameco avait un bon dossier d'observation des exigences réglementaires dans l'exploitation du site de Beaverlodge.

D'après ces renseignements, la Commission estime que le rendement opérationnel antérieur à l'établissement de Beaverlodge offre une indication favorable de la capacité de Cameco à exercer adéquatement les activités visées par le permis proposé.

### **3.4 Sécurité**

En ce qui a trait au maintien de la sécurité à l'emplacement, le personnel de la CCSN estimait que les mesures prises à l'emplacement de Beaverlodge sont adéquates.

Dans son intervention, P. Tysdal a exprimé ses préoccupations concernant la sécurité des substances nucléaires à l'installation de Beaverlodge. À son avis, des précautions très rigoureuses devaient être prises concernant le stockage et le transport des substances nucléaires. À l'égard de cette préoccupation, la Commission est satisfaite de savoir que la conformité de Cameco aux exigences de sécurité de la CCSN garantit une protection adéquate des substances nucléaires. Le permis proposé ne permettrait pas le transport de matières à destination et en partance du site.

D'après ces renseignements, la Commission estime que Cameco continuera de prendre les mesures adéquates pour maintenir la sécurité à l'établissement de Beaverlodge.

### **3.5 Plan de déclasserment et garantie financière**

En ce qui a trait aux plans de déclasserment du site de Beaverlodge, Cameco a mentionné qu'elle a préparé un plan de déclasserment, présenté et approuvé avant le commencement des activités de déclasserment en 1983. Le déclasserment s'est terminé en 1985.

Cameco a mentionné que tous les coûts liés aux activités courantes de gestion et de surveillance des propriétés de Beaverlodge relèvent de la responsabilité de Canada Eldor Inc. (CEI), de la Corporation de développement des investissements du Canada (CDIC) et, en définitive, du gouvernement du Canada. Le personnel de la CCSN a confirmé que CEI remboursait à Cameco tous les coûts liés à la gestion du site dans le cadre d'une entente contractuelle. Il estimait que, puisque CEI était mandataire de l'État, la responsabilité de couvrir les coûts de gestion du site de Beaverlodge appartient en définitive au gouvernement fédéral ce qui, en soit, constitue une garantie financière suffisante.

La CDIC a accepté de présenter une lettre du ministre des Finances précisant que le gouvernement du Canada sera responsable des coûts liés à la surveillance et à l'entretien à long terme du site. Cameco a transmis au personnel de la CCSN une lettre que le ministre des Finances lui a envoyé à cet effet le 15 mars 2005. Toutefois, après examen de la lettre, le personnel de la CCSN mentionne qu'il a encore des préoccupations quant aux obligations de CEI au site de Beaverlodge. Par conséquent, il a recommandé que la Commission assortisse le permis d'une condition exigeant que des arrangements officiels soient pris pour la garantie financière d'ici le 30 juin 2005 et qu'elle supprime la référence à l'annexe B dans l'ébauche du permis. Le personnel de la CCSN s'est engagé à informer la Commission de la satisfaction de cette exigence à une réunion publique future de celle-ci. Il préparera un rapport de faits saillants si les conditions recommandées en matière de garantie financière ne sont pas respectées.

D'après ces renseignements, la Commission est satisfaite des arrangements pris pour l'établissement d'une garantie financière acceptable, y compris les conditions dont le personnel de la CCSN recommande d'assortir le permis. Elle confie au personnel de la CCSN le pouvoir d'établir l'acceptabilité de l'entente de garantie financière lorsqu'elle aura été présentée. Elle demande au personnel de l'informer s'il ne reçoit pas du gouvernement du Canada, d'ici le 31 mai 2005, la garantie financière.

### **3.6 Information du public**

En ce qui a trait à l'exigence de la CCSN voulant que les titulaires de permis aient des programmes acceptables d'information du public, Cameco a mentionné que, dans le cadre de la gestion courante des propriétés déclassées de Beaverlodge, elle parrainait des réunions publiques annuelles périodiques dans Uranium City, et la plus récente a eu lieu le 26 avril 2004. Le personnel de la CCSN a mentionné qu'il a évalué le programme d'information et l'estimait adéquat.

Dans son intervention, l'EQC du nord de la Saskatchewan était d'avis que Cameco a fait preuve de diligence en faisant participer la collectivité d'Uranium City et le sous-comité d'Athabasca de l'EQC aux activités de déclassement du projet.

D'après ces renseignements, la Commission estime que Cameco a un programme adéquat d'information du public pour le site de Beaverlodge.

### **3.7 Non-prolifération et garanties**

En ce qui a trait aux mesures prises par Cameco pour garantir le respect des obligations internationales du Canada en matière de garanties et de non-prolifération, le personnel de la CCSN a mentionné qu'il juge acceptables les mesures prises par Cameco concernant la non-prolifération et les garanties.

D'après ces renseignements, la Commission estime que Cameco a pris et continuera de prendre les mesures adéquates dans les domaines de la non-prolifération et des garanties au site de Beaverlodge de façon à respecter la sécurité nationale et assurer le respect des ententes internationales que le Canada a ratifiées.

### **3.8 Loi canadienne sur l'évaluation environnementale**

Avant de délivrer un permis, la Commission doit être convaincue que toutes les exigences applicables de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE) ont été respectées.

Dans le CMD 04-H23, le personnel de la CCSN a indiqué qu'il n'est pas nécessaire de procéder à une évaluation environnementale en relation avec la délivrance du permis demandé. Cette conclusion repose sur le paragraphe 74(4) de la LCEE qui stipule que la Loi ne s'applique pas à la délivrance d'un permis dans les cas où la construction ou l'exploitation d'un ouvrage ou la réalisation d'une activité concrète a été entamée avant le 22 juin 1984, à moins que la délivrance du permis n'entraîne la modification, la désaffectation ou la fermeture d'un ouvrage en tout ou en partie. Lors de la deuxième journée d'audience, le personnel de la CCSN a confirmé l'applicabilité de cette disposition et a déterminé que la LCEE ne s'applique pas à la délivrance du permis demandé.

Le personnel de la CCSN a conclu que même si la LCEE s'appliquait, une évaluation environnementale ne serait pas requise en l'absence de déclencheurs en application du paragraphe 5(1) de la LCEE. La délivrance du permis proposé ne « permettrait pas la mise en oeuvre du projet en tout ou en partie » [alinéa 5(1)d de la LCEE], car Cameco possède déjà un permis qui permet au titulaire du permis de réaliser des activités de possession, de gestion et de stockage de substances nucléaires sur le site. Ces activités font partie des activités de déclassement déjà autorisées. Il n'y a aucun autre déclencheur en application du paragraphe 5(1) de la LCEE qui concerne la CCSN.

En ce qui a trait à la proposition de révoquer le permis de déclassement actuel, le personnel de la CCSN a conclu qu'une évaluation environnementale n'est pas requise puisque la révocation d'un permis n'est pas un déclencheur aux termes du paragraphe 5(1) de la LCEE.

Dans son intervention, l'ICUCEC a soutenu que l'assainissement de cinq des sites satellites déclassés sont des activités portant sur le milieu physique et que, par conséquent, il y a eu changement ou modification importante du projet. Elle a également déclaré que les activités qui seront exécutées sur le site pendant la période d'autorisation du permis entraîneront un changement ou une modification du projet. Donc, l'ICUCEC est d'avis qu'une évaluation environnementale est justifiée.

De plus, l'ICUCEC estimait qu'Environnement Saskatchewan a besoin de savoir, au-delà de tout doute raisonnable, que les sites satellites déclassés, une fois affranchis du contrôle réglementaire de la CCSN, ne nécessiteraient pas d'entretien courant. Voilà pourquoi l'ICUCEC a soutenu qu'il fallait mener une évaluation environnementale pour vérifier si la surveillance de la phase transitoire devrait être maintenue une fois les sites affranchis du contrôle réglementaire. Interrogé par la Commission au sujet de la validité des arguments de l'ICUCEC, le personnel de la CCSN a déclaré que l'application de la LCEE à l'affranchissement des propriétés serait envisagée lorsqu'une proposition d'affranchissement des propriétés sera déposée devant la CCSN. La demande de permis actuelle ne porte pas sur l'affranchissement des propriétés.

La Commission est d'accord avec la position du personnel de la CCSN concernant l'application de la LCEE en l'occurrence et elle estime qu'une évaluation environnementale ne s'impose pas avant qu'elle rende une décision concernant la demande actuelle.

### **3.9 Période d'autorisation, type de permis et production de rapports**

#### **Période d'autorisation**

Dans sa demande, Cameco souhaitait obtenir un permis d'une durée de deux ans.

À la Commission qui l'interrogeait à ce sujet, Cameco a expliqué que, lors du prochain renouvellement du permis, elle prévoit être à même de demander que certaines propriétés soient affranchies du contrôle réglementaire de la CCSN et confiées à la province de Saskatchewan dans une sorte d'entente à long terme de garde institutionnelle. Le personnel de la CCSN, tout en reconnaissant qu'une période de deux ans est plutôt courte pour ce type de permis, a expliqué qu'il a tenu compte de trois faits avant de recommander l'acceptation de la période proposée. Tout d'abord, à son avis, la période d'autorisation correspond bien aux principaux jalons du cycle de planification du site. De plus, certaines activités de caractérisation environnementale seraient terminées dans environ 18 mois et pourraient entraîner la modification des exigences réglementaires. Enfin, le personnel de la CCSN est au courant qu'il existe des plans concernant la mise en place de la politique de la Saskatchewan sur les contrôles institutionnels au cours de la période d'autorisation envisagée et cela pourrait donner lieu à diverses recommandations de modifications supplémentaires du permis. La Commission a accepté cette justification concernant la période d'autorisation proposée.

## Type de permis

Dans son intervention, EQC a exprimé ses inquiétudes concernant les répercussions de la modification du type de permis. Interrogé par la Commission sur la différence entre le permis de déclassement et un permis d'exploitation d'installation de déchets, le personnel de la CCSN a expliqué que le permis de déclassement est normalement accordé à l'égard d'activités commençant au stade de la planification du déclassement, jusqu'à la fin des activités concrètes de déclassement. Puisque les activités matérielles de déclassement sur le site sont terminées, le personnel de la CCSN estimait que le permis d'exploitation d'une installation de déchets satisferait aux obligations appropriées. Il estimait que, s'il fallait des mesures supplémentaires de remise en état, les travaux pourraient être exécutés en vertu du permis d'exploitation d'installation de déchets. La Commission accepte cette explication du personnel de la CCSN.

## Production de rapports

La première journée de l'audience, Cameco a demandé de présenter son rapport annuel écrit en septembre, et non en avril contrairement à ce qui est indiqué dans l'ébauche du permis. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il est d'accord avec le changement envisagé et il a recommandé à la Commission de modifier le projet de permis en conséquence.

## Conclusions sur la période d'autorisation, le type de permis et le production de rapports

D'après les renseignements et considérations qui précèdent, la Commission accepte la recommandation du personnel de la CCSN voulant que la période d'autorisation soit de deux ans pour cette installation, ainsi que la proposition du personnel de la CCSN de modifier l'ébauche de permis afin que la Cameco présente son rapport annuel écrit le 30 septembre de chaque année. De plus, la Commission convient avec le personnel de la CCSN que tous les travaux nécessaires peuvent être exécutés en vertu du type de permis proposé.

## 4. Conclusion

La Commission a étudié les renseignements et les mémoires du demandeur, du personnel de la CCSN et des intervenants, contenus dans les documents consignés au dossier de l'audience.

La Commission conclut que Cameco est qualifiée pour exercer l'activité visée par le permis et que, dans l'exercice de cette activité, elle prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et assurer le respect des obligations internationales que le Canada a acceptées.

Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission délivre à Cameco Corporation, de Saskatoon (Saskatchewan) le permis WFOL-W5-2120.0/2006 pour l'exploitation d'une installation de déchets. Elle assortit le permis des conditions recommandées par le personnel de la CCSN, énoncées dans l'ébauche de permis jointe au document CMD 04-H23 et recommandées dans le document CMD 04-H23.A,

en y apportant les modifications indiquées à la section 2 du présent *Compte rendu*. Le permis (WFOL-W5-2120.0/2006) est valide jusqu'au 31 mars 2007, à moins qu'il ne soit suspendu, modifié, révoqué ou remplacé. De plus, avec l'entrée en vigueur du nouveau permis, la Commission révoque le permis de déclassement AECEB-MFDL-340-0.2.

Marc A. Leblanc  
Secrétaire,  
Commission canadienne de sûreté nucléaire

Date de la décision : 23 février 2005

Date de publication des motifs de décision : 5 avril 2005

Annexe A – Intervenants

Intervenants	Documents
M. Shiell	CMD 04-H23.2 CMD 04-H23.2.A
Northern Saskatchewan Environmental Quality Committee, représenté par J. Lepine	CMD 04-H23.3
InterChurch Uranium Committee Educational Cooperative, représentée par R. Fleming	CMD 04-H23.4
P. Tysdal	CMD 04-H23.5